

COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION DCS26_09_25_03

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre, à neuf heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du Syndicat d'Eau de l'Anjou, à Segré, au siège d'Anjou Bleu Communauté, sous la présidence d'Etienne GLEMOT, président du SEA.

Communauté de Communes	NOM-Prénom	Fonction	Présent	Excusé(e)	Absent
Anjou Bleu Communauté	MME BOULLAIS CHALLIER Sandrine	Titulaire	x		
	M GASTINEAU Christophe	Titulaire	x		
	M MARY Yves	Titulaire	x		
	M SEJOURNE Jérémie	Titulaire		x	
	M BESNIER Loïc	Suppléant			x
	MME BROUSSARD Florence	Suppléant			x
Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe	M CARDOEN Jean-Marie	Titulaire	x		
	MME GRENA PIN Anne Hélène	Titulaire	x		
	M MIRRETI Christian	Titulaire			x
	M RIGAUD David	Titulaire		x	
	M CADEAU Dominique	Suppléant			x
	M LECOMTE Thomas	Suppléant		x	
Communauté de Communes Loire Layon Aubance	M BERLAND Yves	Titulaire	x		
	M FONTENEAU Jean-Jacques	Titulaire	x		
	MME HOUET Gaelle	Titulaire		x	
	M MACHURON Pascal	Titulaire	x		
	M POISSONNEAU William	Titulaire		x	
	M WEDLARSKY Rudy	Titulaire	x		
	M BABIN Bertrand	Suppléant			x
	M BORDERON Mathieu	Suppléant			x
Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou	M HUMEAU Philippe	Suppléant			x
	M BRU Jean-Pierre	Titulaire			x
	M BUREAU Arnaud	Titulaire	x		
	M CHOLLET Alain	Titulaire	x		
	M GLEMOT Etienne	Titulaire	x		
	M GUIF Patrick	Suppléant			x
	M NIREFOIS David	Suppléant			x

Assistaient également à la réunion :

M. Christophe TRIPET - DGS, Mme Valérie BERTIN - DAF, M. Renan BOURGEAIS - responsable suivi exploitation, Mme Aurélie LACROIX- directrice des services techniques, M. Mathieu MICHEL- directeur opérationnel Régie et Mme Maryse BERNHARD - chargée de la vie institutionnelle.

Secrétaire de séance : Sandrine BOULLAIS CHALLIER déléguée d'Anjou Bleu Communauté

Délégués titulaires en exercice : 18

Nombre de titulaires présents : 12

Nombre de suppléant présent et votant : 0

Nombre de pouvoirs : 3 de William POISSONNEAU à Yves BERLAND, de Jérémie SEJOURNE à Sandrine BOULLAIS-CHALLIER et de David RIGAUD à Anne-Hélène GRENA PIN

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 18 septembre 2026

OBJET : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES DELEGUES DU SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-13, L. 5711-1 et D. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et notamment son article 8 modifiant l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques ;

Vu le décret n° 2000-163 du 28 février 2000 pris pour l'application de l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales et relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales et institué, au bénéfice des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, un remboursement de droit, et non plus facultatif, des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions du conseil ou comité, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du même code, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, dès lors que la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret ;

Considérant que ces dispositions, prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, sont rendues applicables au Syndicat d'Eau de l'Anjou, syndicat mixte fermé composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, par le renvoi opéré par l'article L. 5711-1 du même code ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Comité syndical de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre de ce droit au remboursement au sein du Syndicat,

Le Président expose :

L'obligation de remboursement des frais de déplacement s'applique à tous les délégués d'un syndicat mixte fermé qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonctions.

En raison du caractère récent de la loi, aucune jurisprudence n'a été identifiée sur l'interprétation à donner en ce qui concerne la précision " se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent" alors que les délégués syndicaux représentent un EPCI.

Les élus sont remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion des réunions :

- du comité syndical,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement

Par ailleurs, le droit au remboursement des frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial (ou mission spéciale) reste régi par l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales. La réforme issue de la loi du 22 décembre 2025 en a toutefois modernisé l'encadrement.

Le principe du mandat spécial est le suivant :

Le remboursement ne couvre pas les activités quotidiennes ou courantes de l' élu.

Pour être pris en charge, le déplacement effectué dans le cadre d'une mission spéciale doit répondre à deux critères cumulatifs :

- Une mission précise : le déplacement doit correspondre à une opération temporaire, indispensable, et accomplie exclusivement dans l'intérêt de la collectivité.
- Une autorisation préalable : la mission doit être expressément votée ou validée par une délibération de l'assemblée délibérante (ou une décision)

La délibération prise par le comité syndical du 8 avril 2022 demeure applicable pour ce qui concerne les mandats spéciaux accordés aux élus du syndicat.

La prise en charge des frais de déplacement, de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat complété par les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les indemnités de mission (repas et hébergement) et les indemnités kilométriques en vigueur.

Modalités d'application :

Les modalités d'application retenues pour les élus du Syndicat d'eau de l'Anjou sont les suivantes :

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Les remboursements de frais de mission spéciale (repas, hébergement) se feront aux frais réels dans la limite du barème défini par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et sur présentation des justificatifs.

Les indemnités kilométriques seront calculées sur la base des conditions définies par le décret n 2006-781 du 3 juillet 2006 et le nombre de kilomètres sera déterminé à partir du domicile de l' élu jusqu'au lieu de la réunion.

Concernant les autres frais de déplacement, les frais de parking, de péage seront remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs. Les frais de transport en commun seront remboursés sur la base du barème applicable prévu par le décret 2006-781 sur présentation des justificatifs.

Les règlements s'effectueront par virement bancaire uniquement sur le compte bancaire des élus.

Le SEA remboursera systématiquement les indemnités kilométriques aux élus présents aux instances internes et régulièrement installées depuis le 29 mai 2026, sur la base de la feuille de présence émargée. La feuille d'émargement permettra aux élus de préciser s'ils ont bénéficié de co-voiturage ou s'ils utilisent un véhicule de service ou de fonction. Ces derniers ne seront pas indemnisés au titre de leur présence à ces instances.

Il faut également noter que si un élu assiste à plusieurs instances consécutives le même jour, un seul aller-retour lui sera remboursé.

Le SEA calculera les indemnités kilométriques dûes et procédera au virement correspondant dans un délai raisonnable (<45 jours calendaires) après chaque instance, sous réserve que les élus aient communiqué la carte grise du véhicule régulièrement utilisé ainsi que leur relevé d'identité bancaire.

Les autres frais de déplacement ou de séjour liés aux mandats spéciaux seront remboursés sur présentation de notes de frais établies par l' élu, accompagnées des justificatifs requis et transmises régulièrement au service comptable du SEA.

Un modèle de note de frais sera adressé à l'ensemble des élus, avec une fiche explicative précisant les barèmes applicables et les justificatifs attendus.

En complément, il est rappelé que la loi du 22 décembre 2025 prévoit que lorsque les élus du comité sont en situation de handicap, ils bénéficient également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

1° Valide les modalités et barèmes de remboursement de frais de déplacement et de séjour tel que présentés en séance du comité syndical du 25 septembre 2026

2° Autorise le président du Syndicat, ou son représentant, à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des délégués syndicaux visés par la présente délibération, et ce pour la durée du mandat.

Vote : 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention
Unanimité



Etienne Glemot
Président du Syndicat d'Eau de
l'Anjou
4 oct. 2026

Transmise au contrôle de légalité via SLOW cf. tampon
Délibération mise en ligne sur le site internet du SEA

Envoyé en préfecture le 04/10/2026

Reçu en préfecture le 04/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 049-200077402-20260925-DCS26_09_25_03-DE

